



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**d'autorisation environnementale relatif
à l'exploitation d'une installation de production et de stockage d'oxygène
par la société LINDE FRANCE sur la commune de Vayres**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Adour-Garonne* approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le récépissé de dépôt délivré le 18 novembre 2022 à la société Linde France pour l'exploitation d'une unité de production d'oxygène soumise au régime de la déclaration qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vayres ;

VU la demande du 14 avril 2022, présentée par *LINDE France* dont le siège social est *situé 70 Avenue Tony Garnier, Les Jardins du Lou Bâtiment 5, CS70021, 69007 LYON*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'oxygène située au *4 route de BSN, 33870 Vayres* et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 7 septembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2022 ;

VU la décision en date du 29 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 30 janvier 2023 au 01ars 2023 inclus sur le territoire de la commune de Vayres ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication en date du 13 janvier 2023 et 14 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes *concernées par le projet* ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 26 avril 2023 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avenant au rapport du 25 avril 2023 détaillant la prise en compte de ces observations ;

VU l'avis en date du 4 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du mai 2023 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avenant n°2 au rapport du 25 avril 2023 détaillant la prise en compte de ces observations ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

LINDE France SA, (SIRET 39263124800201), dont le siège social est situé **70 Avenue Tony Garnier, Les Jardins du Lou – Bâtiment 5, CS70021, 69007 LYON**, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de **la commune de Vayres**, au 4 route de BSN, ZI du Labour, 33870 Vayres, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2) Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Vayres	AR n°2 et AR n°3

Le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté reprend les parcelles exploitées par la société LINDE FRANCE SA.

1.2 Nature des installations

1.2.1) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité maximale	Régime de classement
4725-1	4725. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Quantité détaillée en annexe 1 communicable sur demande	Autorisation

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 communicable sur demande du présent arrêté.

1.2.2) Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil **bas** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil **bas** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour **la rubrique 4725**.

1.2.3) Consistance des installations autorisées

Le détail des installations autorisées figure en annexe 2 confidentielle non communicable et consultable sous conditions.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1) Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2) Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5) Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6) Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

1.6 Périmètre d'éloignement

1.6.1) Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de Linde France.

La zone où des effets graves sont présents selon les conclusions de l'étude de dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est détaillée en annexe 4 du présent arrêté.

La zone où des effets significatifs sont présents selon les conclusions de l'étude de dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est détaillée en annexe 4 du présent arrêté.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.7 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que ces zones restent maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de maîtrise des risques de nature à limiter le périmètre de ces zones.

Toute modification de l'occupation des sols dans ces zones telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations

1.8 Réglementation

1.8.1) Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

En cas d'évolution de ces textes, la version la plus récente sera appliquée selon les conditions applicables aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

1.8.2) Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
----------	-------------------------	--------------------------

ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert de l'exploitation
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.3	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.1.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1) Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Ponctuellement, l'exploitant est autorisé à compléter le volume d'eau du système de refroidissement de l'installation, qui fonctionne en boucle fermée. Les consommations d'eau de ville ainsi réalisés sont limités au strict nécessaire pour les besoins de l'installation. Ils sont consignés (date, quantité...) dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

4.2.1) Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :...(eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
---	---------------

Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur la voirie et eaux de condensat du compresseur d'air
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux pluviales d'O-I France
Traitement avant rejet	Pas de traitement avant envoi dans le réseau d'O-I France *
Conditions de raccordement	Convention avec O-I France

4.2.2) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3 Limitation des rejets

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1.1) Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, à l'exception de la partie Ouest de l'établissement limitrophe avec le site OI, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

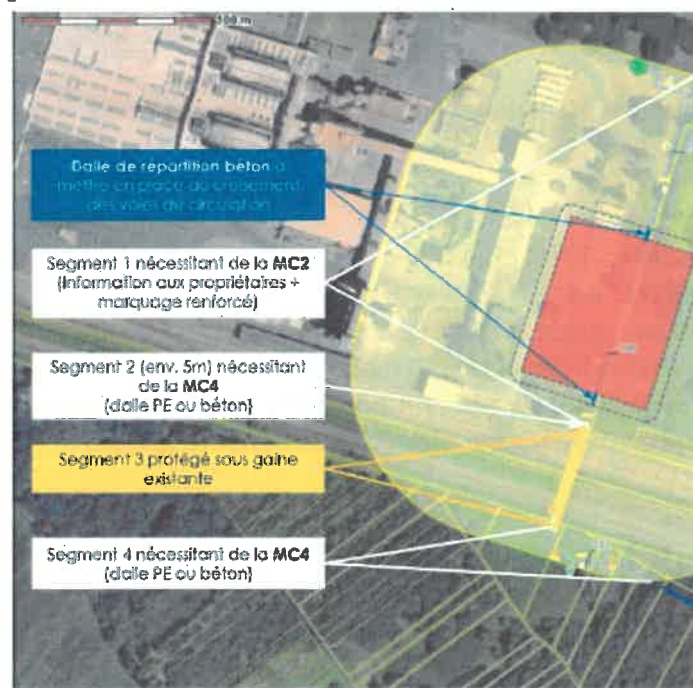
6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1) Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations de Linde France, à l'exception du rack de la canalisation de transfert d'oxygène gazeux entre les réservoirs back-up et le VPSA sont implantées à plus de 11 mètres de la canalisation de transport de gaz naturel à haute pression TEREGA passant sur l'emprise du site de Linde France.

En outre, LINDE France met en place, avant la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des mesures compensatoires définies par TEREGA, précisées notamment dans le courrier du 22/11/2021 transmis à l'exploitant et toute mesure ultérieure précisée par TEREGA. Une synthèse de ces mesures figure ci-dessous.



Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2) Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant veille à la mise en place via le site O-I France d'une voie d'accès par le site O-I France aux installations de Linde et qui soit en dehors des zones d'effets modélisés dans les différents scénarios d'accidents et à l'opposé de la première voie d'accès au site O-I France. Une convention entre les deux exploitants détaillant les modalités d'accès au site de Linde via cette voie d'accès est mise en place. Elle prévoit outre les modalités d'accès, les conditions permettant à Linde d'attester de la conformité de cette voie aux dispositions prévues pour l'accès des engins de secours, et en particulier les fiches « restriction d'accès » et « voie engins » fourni par le SDIS 33 et annexées au présent arrêté. Cette

convention est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services de secours.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant installe une manche à air permettant de déterminer le sens et la force du vent en toute circonstance. Il positionne cet équipement de manière à ce qu'il soit visible en tout temps, y compris lors d'incident ou accident touchant l'installation. Il veille à l'entretien régulier de cet équipement afin de garantir sa disponibilité tout au long de la vie de l'installation.

6.3 Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité

6.3.1) Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste figure en annexe 2 confidentielle non communicable et consultable sous conditions du présent arrêté.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers.

6.3.2) Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

6.3.3) Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Ω10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guide Ω20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

6.3.4) Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées. Une mise en pratique des actions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de ces MMR est faite tous les ans. Les justificatifs de réalisation de cette mise en pratique sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.5) Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.4.1) Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- une bouche incendie, implantée sur le site O-I France, à proximité immédiate des installations LINDE France (à moins de 100 m des installations) ;
- 2 Robinets d'Incendie Armés (RIA) normalisés implantés sur le site LINDE France ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant s'assure de la disponibilité, de la maintenance régulière de ces équipements, y compris ceux dépendant de la société O-I France. Il tient les justificatifs afférents à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2) Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en service de l'installation.

Ce POI est commun avec celui d'O-I France et l'organisation qui en découle est définie en collaboration entre les deux exploitants.

En outre, ce POI prend en compte les scénarios d'accidents provenant du site voisin de FRONERI qui peuvent impacter les installations de Linde, en particulier le scénario de fuite d'ammoniac (NH₃) du site de FRONERI.

Enfin, ce POI liste l'ensemble des sociétés extérieures et tiers potentiellement impactés par les différents scénarios d'accidents modélisés, et détaille les moyens d'information et les recommandations et/ou actions de mise en sécurité que ces tiers devront mettre en œuvre en cas d'accident.

6.5 Prévention du risque sismique

L'exploitant applique les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations prévues par l'arrêté du 4/10/2010 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte de la classe de sol E au droit de l'installation et d'une zone de sismicité faible. L'exploitant est en mesure de justifier de la prise en compte de ces hypothèses d'entrée. En cas de modifications de celles-ci, l'exploitant en informe l'inspection et détaille les implications induites pour son installation.

6.6 Prévention du risque foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives au risque foudre détaillées dans la section III de l'arrêté du 4/10/2010 susvisé.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les installations, en fonctionnement normal, ne sont pas génératrices de déchets. Les éventuels déchets générés lors des opérations de maintenance et d'entretien sont triés et évacués du site une fois l'opération terminée via les filières de traitement adaptées.

8. PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

8.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

8.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LINDE FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

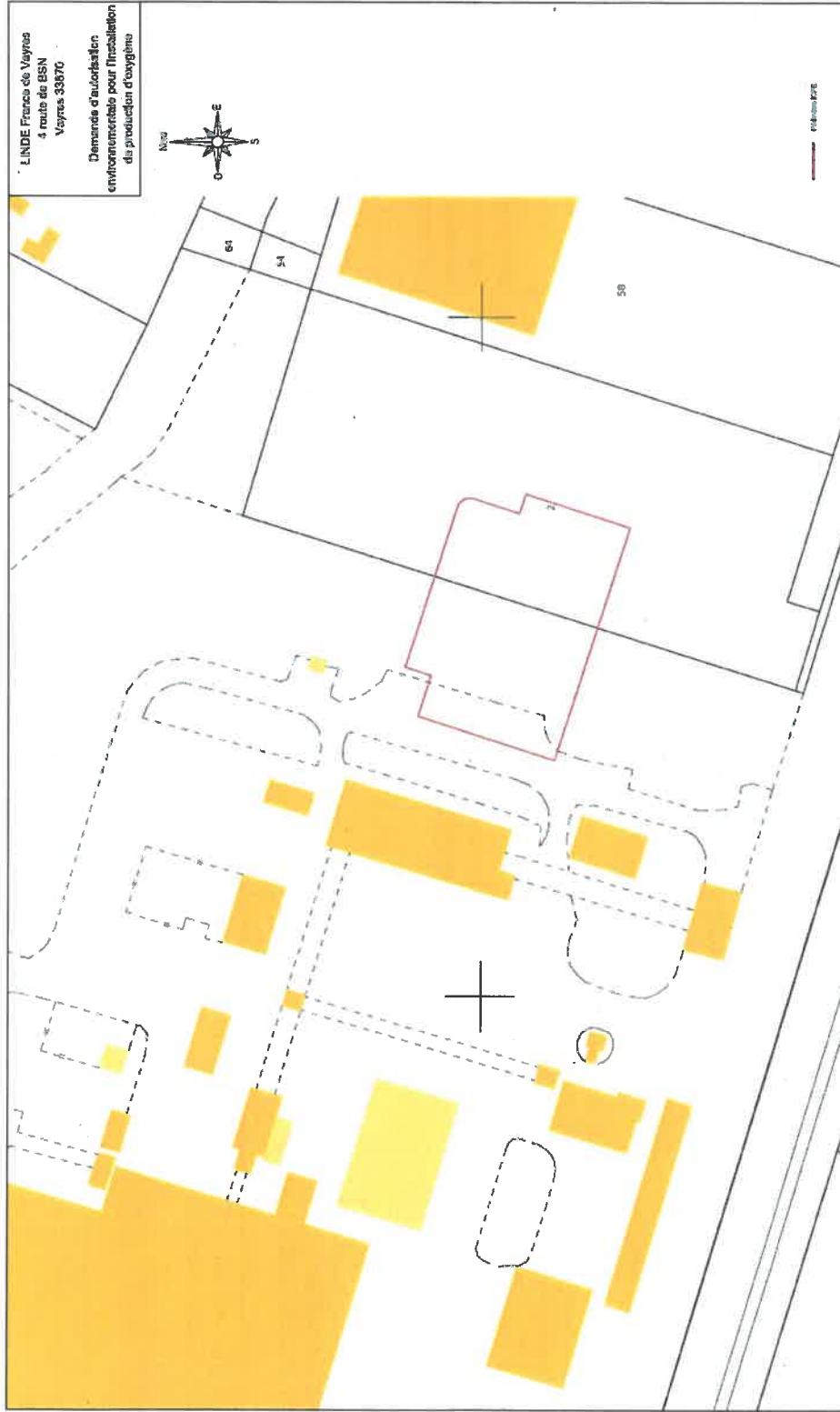
Bordeaux, le 19 JUIN 202

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurèle Le BONNES

Annexe publiable sans restrictions
ANNEXE 3 Plan d'implantation cadastral du site



Surveillance permanente du chargement par conducteur suivie d'arrêt pompe citerne et fermeture de la vanne de soutirage de la citerne par bouton d'arrêt d'urgence	O1	Perte de confinement d'oxygène en cours de chargement	Supprimer la perte de confinement en cas de rupture flexible	Oui	Oui	<1 minute	Formation des conducteurs	Entretien citerne (panoplie de vannes) Vérification visuelle annuelle flexible	NC1
	O1	Perte de confinement d'oxygène en cours de chargement	Supprimer la perte de confinement en cas de coup de feu sur pompe	Oui	Oui	Immédiat	En cas de défaut constaté, remplacement à l'identique	Vérification visuelle	NC1
1 ^{re} soupape de sécurité indépendante sur réservoir intérieur citerne	O2 O2'	Rupture citerne		Oui	Oui	Immédiat			NC2
	O2 O2'	Rupture citerne	Limiter la montée en pression	Oui	Oui	Immédiat	En cas de défaut constaté, remplacement à l'identique	Vérification périodique conformément aux réglementations applicables	NC2
1 ^{re} soupape de sécurité indépendante sur réservoir intérieur réservoir	O3 O3'	Rupture réservoir		Oui	Oui	Immédiat			NC2
	O3 O3'	Rupture réservoir	Limiter la montée en pression	Oui	Oui	Immédiat	En cas de défaut constaté, remplacement à l'identique	Vérification périodique conformément aux réglementations applicables	NC2

Annexe publiable sans restrictions

ANNEXE 4 – Cartographie des dangers potentiels générés par l'installation

